



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 25 novembre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté complémentaire
N°DDPP-ENV-2016-11-12**

GIE OSIRIS

Plate-forme chimique de Roussillon -SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et les articles R.512-31 et R.515-98 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant de nouvelles rubriques 4000 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités du GIE OSIRIS situé sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE notamment l'arrêté préfectoral cadre N°2011 038-0020 du 7 février 2011 ;

Vu le courrier du 18 juin 2013 du GIE OSIRIS de demande d'antériorité et de modification du tableau des activités afin d'intégrer les rubriques 3000 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la construction d'une installation de dépotage et de stockage d'ammoniac 25 % du 23 septembre 2013 ;

Vu le dossier de cessation d'activité du réservoir R93 (stockage de fuel lourd) du 25 septembre 2013 ;

Vu le dossier de cession du bâtiment 557 au profit de la société BLUESTAR SILICONES et la demande de modification de la rubrique n°1432 du 12 août 2014 ;

Vu le courrier du 2 novembre 2014 du GIE OSIRIS de demande d'antériorité et de modification du tableau des activités afin d'intégrer les rubriques 4000 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 28 septembre 2016 ;

Vu la lettre du 17 octobre 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 27 octobre 2016 ;

Vu la lettre du 31 octobre 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance de la construction d'une installation de dépotage et de stockage d'ammoniaque 25% ne présente pas de modification substantielle telle que mentionnée à l'article R.512-33 du code de l'environnement. L'impact environnemental est très limité et les mesures de maîtrise des risques sont adaptées au projet considéré ;

Considérant qu'un complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre N°2011 038-0020 du 7 février 2011, applicables aux installations du GIE OSIRIS est nécessaire pour prendre en compte notamment, la surveillance continue des rejets d'ammoniac à la cheminée de la chaudière 3, la valeur d'émission en ammoniac à la cheminée et les mesures de maîtrise des risques proposées (détecteurs d'ammoniac autour des chaudières, fosses de rétention et émulseur, compensation de pression à l'azote, équilibrage des ciels gazeux...) ;

Considérant que la société BLUESTAR SILICONE, en parallèle des démarches du GIE OSIRIS a obtenu l'autorisation nécessaire pour stocker des produits dans le réservoir R93 et le bâtiment 557 ;

Considérant qu'une mise à jour du tableau d'activités du GIE OSIRIS est nécessaire afin d'intégrer les rubriques 3000 et 4000 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté cadre d'autorisation n°2011 038-0020 du 7 février 2011 doivent être complétées par des prescriptions spécifiques visant à prendre en compte les demandes ci-mentionnées ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GIE OSIRIS est autorisé à exploiter ses installations situées sur la plate-forme chimique de ROUSSILLON, en respectant l'arrêté préfectoral cadre n°2011 038-0020 du 7 février 2011 complété par la prescription de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 (tableau des activités) :

Le tableau des activités classées figurant au chapitre 1 de l'article 1^{er} des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2011 038-0020 du 7 février 2011 modifié, autorisant le GIE OSIRIS à exploiter un établissement implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : - Dépotage fioul R7012 - Dépotage effluents tiers station Trèfle	-	A
1630-2	Emploi ou stockage de lessive de soude (> 20 %) - Réservoir R20100 (30%) - Réservoir R90300 (27%)	Total : 135 t 60 t 75 t	D
2710-1b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par les producteurs initiaux	5 t	D
2710-2c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par les producteurs initiaux	190 m ³	D
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou les préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	20 t	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles pouvant traiter au maximum 10 t/j de DCO	2 880 m ³ /j Effluents tiers autorisés : 150 m ³ /j avec une teneur en DCO de 3 t/j et 800 t/an	A
2792-a	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT	11 t de fluides	A
2910-A1	Installation de combustion : - Chaudière n°1 (fioul lourd, gaz naturel) = 61,3 MW - Chaudière n°3 (charbon) = 89,7 MW - Chaudière de secours n°4 (gaz naturel) = 38,6 MW - Chaudière de secours n°5 (gaz naturel) = 38,6 MW - Chaudière n°6 (charbon) = 45 MW - Turbine à gaz (gaz naturel) = 117 MW - Chaudière post combustion = 56,8 MW	447 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW <i>Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement.</i> <i>BREF associé : LCP (grande installation de combustion)</i>	447 MW	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750	2 880 m ³ /j	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : - Déchets du bâtiment 25 - Acétone laboratoire - Effluents Ecoflow station Trèfle	Total : 340 t 40 t 10 t 290 t	E

4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 : - Ammoniaque 25 % (Alcali)	85 t	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : - Fioul lourd n°2	160 t	D
4801	Charbon	1 600 t	A
2560-B	Travail mécanique des métaux	114 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	18 kW	NC

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé (pour mémoire)

Article 3 (réservoir de fioul lourd « R93 ») :

Le chapitre 6 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-038-0020 du 7 février 2011 modifié est abrogé.

Article 4 (stockage et empotage d'ammoniaque 25%) :

Après le chapitre 3.4.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011 038-0020 du 7 février 2011 modifié est inséré un chapitre 3.4.6 rédigé comme suit :

3.4.6 Injection d'ammoniac Un détecteur d'ammoniac est présent de chaque côté de la chaudière n°3 au dessus des cannes d'injection d'ammoniaque 25 %. Les deux détecteurs ainsi installés respectent les dispositions du chapitre 6.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre.

Après le chapitre 10 de l'article 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011 038-0020 du 7 février 2011 modifié est inséré un chapitre 11 rédigé comme suit :

11. Prescriptions relatives aux installations de dépotage et de stockage d'ammoniaque

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations de dépotage et de stockage d'ammoniaque 25 % (Alcali) prévu pour le traitement des fumées de la chaudière n°3 (DéNOx).

11.1 Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510.

11.2 Dépotage

-L'aire de dépotage est reliée à une rétention dimensionnée pour pouvoir récolter, en toute circonstance, l'entière capacité de la citerne et de l'encours de remplissage ;
-Lors des opérations de dépotage, le réservoir d'ammoniaque et la citerne du camion sont mis en équilibre de ciel gazeux. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher tout rejet atmosphérique lors des opérations de dépotage.

11.3 Stockage et rétention

-Le réservoir d'ammoniaque est mis sous atmosphère permanente d'azote ;
-Les caractéristiques techniques du réservoir permettent de limiter les rejets d'ammoniac diffus à l'atmosphère ;
-Le réservoir dispose d'une rétention dimensionnée pour pouvoir récolter, en toute circonstance, l'entière capacité du réservoir.

11.4 Émulseur

L'exploitant s'assure en toute circonstance de la présence, à proximité des installations de dépotage et de stockage d'ammoniaque 25 %, d'un stock d'émulseur adapté aux caractéristiques physico-chimiques de l'ammoniaque. Ce stock est en quantité suffisante pour pouvoir limiter les transferts d'ammoniac gazeux en cas de déversement d'ammoniaque 25 % dans une rétention.

Le tableau A.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0380020 du 7 février 2011 modifié est supprimé et remplacé comme suit :

	NOx	SOx	CO	NH₃	Poussières
Concentration (mg/Nm ³)	300	400	200	20	30
Flux journalier (kg/j)	900	1 200	600	60	90
Fréquence de suivi	Continue				Évaluation en permanence

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 6 :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 8 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet des services de l'état en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE OSIRIS.

Grenoble, le **25 NOV. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE